

LIGUE DE DÉFENSE DES CONDUCTEURS

STATUTS

TITRE 1: PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LIGUE DE DÉFENSE DES CONDUCTEURS

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet la défense des conducteurs comprise dans le sens le plus large notamment :

- l'amélioration de la sécurité routière en passant à une politique efficace qui se fasse avec les conducteurs et non pas contre eux.

En effet, pour être efficace et avoir des effets positifs durables, la politique de sécurité routière doit se faire en bonne intelligence avec les conducteurs, plutôt que de les stigmatiser.

- le combat contre les excès de la répression routière à l'égard des conducteurs.

- la défense des conducteurs, et tout particulièrement ceux ayant une conduite responsable et qui sont pourtant actuellement victimes :

- d'une répression systématique, de plus en plus brutale, sans commune mesure avec les résultats obtenus en matière de sécurité routière ;
- d'une mise en accusation généralisée, les automobilistes étant tous mis dans le même sac et transformés en "délinquants routiers" responsables de "violence routière" ;
- d'une recherche systématique de recettes fiscales, par la multiplication des radars et des amendes adressées par millions aux conducteurs.

L'association a aussi pour but l'adoption d'une législation et d'une réglementation harmonieuses en matière de circulation qui préserve les libertés et la sécurité de chacun et exclue la répression absurde.

L'association défend tous les conducteurs de véhicules ou engins, motorisés ou non, susceptibles d'emprunter la voie publique ainsi que les piétons qui ont chacun droit à la liberté de circuler, de conduire et d'être en sécurité.



La défense des conducteurs passe par l'analyse critique et l'émission de propositions sur les politiques de transport, de circulation, de sécurité et répression routière qui ont des incidences juridiques et financières majeures sur la vie quotidienne des citoyens.

De manière plus générale l'association a pour objet la défense des citoyens face aux dysfonctionnements et dérives de l'Etat et de son administration.

Il s'agit en particulier d'empêcher :

- les atteintes à la sûreté personnelle : déni de justice, violation de la présomption d'innocence, erreurs judiciaires ;
- les entraves à la liberté de circuler, grèves abusives dans les services publics, excès des réglementations sociales, contraintes administratives ;
- les atteintes au droit de propriété : expropriations abusives, prélèvements confiscatoires, gaspillages et détournements de fonds publics ;
- l'insécurité juridique découlant de la multiplication des lois et de la complexité administrative ;
- les violations des libertés d'expression et d'opinion.

Organisme d'intérêt général, la Ligue de Défense des Conducteurs a un objet éducatif, scientifique et social.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Indépendance

L'association est indépendante de tout organisme public, de toute formation politique, syndicale ou professionnelle.

Pour garantir cette indépendance, l'association s'interdit de recevoir des subventions publiques.

D'autre part, un membre dirigeant ne peut pas être fonctionnaire, ni avoir de mandat électif, ni être membre d'un parti politique, ni même faire état publiquement d'un engagement ou d'un soutien à l'égard d'un quelconque parti politique. Si c'est le cas, il est réputé démissionnaire d'office.

Ces interdictions s'appliquent également au Délégué général salarié de l'association.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'association peut utiliser pour la réalisation de son objet tous les moyens légaux, quelque soit leur nature, leur forme, leur contenu, leur support etc...

Ils s'articulent notamment autour de trois axes :

- Etude et recherche : production de l'information utile à la préservation des droits des conducteurs et des citoyens ;
- Communication : diffusion de cette information pour éclairer les conducteurs et les citoyens ;

- Intervention : participation au débat public pour obtenir des politiques publiques garantissant mieux les droits et intérêts des conducteurs et plus généralement des citoyens face à l'administration.

L'association pourra mettre en œuvre tout moyen utile, notamment :

- réalisation ou financement d'études, enquêtes, sondages ;
- édition de brochures, revues, ouvrages ;
- diffusion d'informations par tous canaux permettant de toucher le plus grand nombre. A cette fin, l'association peut procéder à la location de son fichier d'adresses ;
- rencontres avec les journalistes, les hommes politiques, les universitaires
- organisation de conférences et colloques.

L'association s'efforcera de mettre en œuvre ces moyens au fur et à mesure que ses ressources le lui permettront. Elle pourra toutefois constituer des réserves destinées à des projets ultérieurs nécessitant par exemple une mise de fonds importante pour leur démarrage. Enfin, l'association constituera, dès qu'elle le pourra, une réserve de précaution et de sécurité destinée à pérenniser sa capacité à agir.

L'association pourra effectuer des dons de toute nature ou mettre en commun ou mettre à disposition des moyens avec d'autres organismes à but non lucratif poursuivant des buts similaires ou proches en matière de défense des conducteurs ou défense des citoyens.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Composition de l'association, admission et adhésion

L'association se compose de membres participants et de membres dirigeants.

Membres participants :

La qualité de membre participant s'acquiert par la participation aux actions organisées par l'association ou par le versement de dons pour soutenir ces actions.

Les membres participants ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle.

Membres dirigeants :

La qualité de membre dirigeant s'acquiert, sur présentation de deux membres dirigeants, par agrément du Conseil d'administration à la majorité simple qui, en cas de refus, n'est pas tenu de motiver sa décision.

Les membres dirigeants s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre dirigeant

La qualité de membre dirigeant se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- la radiation pour motif grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'application de l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres dirigeants.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande de la moitié des membres dirigeants.

La convocation est effectuée par lettre recommandée 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection de nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres dirigeants de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres dirigeants au moins et cinq au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres dirigeants. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Réunion et délibérations du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'association, notamment celle d'ester en justice, et pour autoriser tous actes nécessaires à son fonctionnement.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leurs actes.



ARTICLE 14 : Fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein et à bulletin secret, un président, un trésorier et éventuellement un secrétaire, qui composent le bureau.

Le président est élu pour une durée de deux ans. A l'issu du mandat, si aucun nouveau président n'est élu, l'intérim est assuré, pour une durée de trois mois, par le trésorier. A l'issu de cet intérim, le président sortant est à nouveau éligible.

Les autres membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Avec autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le Trésorier est chargé de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire, dont la fonction est assumée par le trésorier quand le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes, rédige les procès verbaux des réunions et assemblées.

ARTICLE 15 : Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent bénévolement leurs fonctions. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 : Sectorisation

Le conseil d'administration peut créer des secteurs ou sections correspondant à un ou plusieurs objets de l'association. Leur organisation sera précisée par un règlement intérieur.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association et la dévolution de ses biens. Elle est convoquée sur demande du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres dirigeants de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.



ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations versées par les membres dirigeants ;
- dons manuels versés par les membres participants ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, à l'exception des subventions publiques conformément à l'article 4 des présents statuts.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un liquidateur et dévoue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts initiaux du 27 mars 2006
Modifiés le 28 janvier 2008
Modifiés le 19 décembre 2011
Version approuvée et consolidée lors de
l'AGE du 19 décembre 2011

Certifié conforme à l'original.
Fait le 19. Décembre 2011



R. Covati - Président.